

**RÈGLEMENT (CE) N° 1980/97 DE LA COMMISSION**  
**du 10 octobre 1997**  
**relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(3)</sup>;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°** (1): 38/97
2. **Programme**: 1997
3. **Bénéficiaire** (2): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma [tél.: (39 6) 65 13 29 88; télécopieur: 65 13 28 44/3; télex: 626675 WFP I]
4. **Représentant du bénéficiaire**: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: Tadjikistan
6. **Produit à mobiliser**: sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) (8): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1. [point V. A. 1]
8. **Quantité totale (tonnes)**: 200
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** (9) (6): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 11. 2 A. 1. b) et B. 4]; JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point V. A. 3]  
Langue à utiliser pour le marquage: anglais
11. **Mode de mobilisation du produit**: sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil  
sucre «A» ou «B» [points a) et b)]
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 17. 11 au 7. 12. 1997
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 27. 10. 1997, 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 10. 11. 1997, 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 1<sup>er</sup> au 21. 12. 1997
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 ou 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 7. 10. 1997, fixée par le règlement (CE) n° 1914/97 de la Commission (JO L 270 du 2. 10. 1997, p. 1)

*Notes*

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.
- (5) Par dérogation au JO C 114, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (6) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (7) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18 paragraphe 2 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission (JO L 246 du 27. 9. 1977, p. 12).
- (8) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
- certificat sanitaire.
-